

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h01.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE (à partir du point 2.4.),

Sabine DE KOKER, Serge ERNST, ~~René GOREUX~~, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT,

Caroline PETIT, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.
2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 2.1. Dispositif surélevé rue Bouhouille – Abrogation.
 - 2.2. Etablissement de dispositifs surélevés type plateau voie de la Hayette.
 - 2.3. Etablissement d'une zone 30 voie de la Hayette.
 - 2.4. Etablissement d'une zone 30 lotissement dit de « la Colline bleue ».
 - 2.5. Zone d'évitement rue de l'Institut.
 - 2.6. Création d'une zone résidentielle impasse de la petite Vigne.
 - 2.7. Zone de stationnement en épi rue Hubert Delfosse.
 - 2.8. Déplacements d'agglomération – rue Campagne de la Xhavée et rue sur les Heids.
 - 2.9. Mise en place de nouvelles agglomérations – rue Saivelette et rue des Pinsons.
3. Fabrique d'église de Mortier – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 – Réformation.
4. Fabriques d'église – Budget 2025 – Approbation.
 - 4.1. Barchon.
 - 4.2. Blegny.
 - 4.3. Mortier.
5. Fabrique d'église – Budget 2025 – Réformation.
 - 5.1. Saint-Remy.
 - 5.2. Saive.
6. Finances – Crédit urgent – Paiement de primes d'assurances – Ratification.
7. Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2024.
8. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2024 – Approbation.
9. Mérite sportif – Désignation des membres du jury pour 2024.
10. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour l'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE pour la passation de l'accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE.
11. Demande de permis d'urbanisme – Déplacement du sentier vicinal n° 41 – rue du Grand Moulin.
12. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Priessevoye.
13. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie et création d'une nouvelle voirie – rue Saivelette et rue Légipont.
14. Patrimoine – Acte de constat de prescription acquisitive – rue des Pinsons – Projet d'acte – Approbation.
15. Transfert de propriété d'un terrain à Barchon – Autorisation de la Commune.

16. Autorisation d'estimer en justice – Expulsion d'un locataire du Bloc E de l'ancienne caserne de Saive et récupération des sommes dues.
17. Sanctions administratives – Fonctionnaire sanctionnateur provincial – Désignation.
18. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA HOLDING sc.
19. ENODIA sc – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

21. Personnel ouvrier – Démission de fonctions.
22. Personnel enseignant – Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification.
23. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
24. Personnel enseignant – Mi-temps médicaux – Ratification.
25. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 17 juin 2024 au 9 septembre 2024 ;
- présenté le rapport sur les marchés publics passés et attribués du 17 juin 2024 au 9 septembre 2024.

1. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.

2.1. Dispositif surélevé rue Bouhouille – Abrogation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa décision du 27 octobre 2021 de marquer son accord sur l'aménagement d'un dispositif surélevé de type trapézoïdal rue Bouhouille ;

Considérant que la présence de ce dispositif génère des nuisances importantes aux riverains en cas de forte pluie et accentue les problèmes liés aux inondations ;

Considérant la nécessité de retirer ce dispositif et d'abroger le règlement y relatif ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le dispositif surélevé de type trapézoïdal aménagé rue Bouhouille est retiré et le règlement du 27 octobre 2021 y relatif est abrogé.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.2. Etablissement de dispositifs surélevés type plateau voie de la Hayette.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la voie de la Hayette à Saive a fait l'objet d'une réfection totale dans le cadre du PIC 2019-2021 et que l'un des objectifs poursuivis était d'y assurer un maximum de sécurité tant pour les riverains que pour les usagers via la création de plateaux, d'emplacements de stationnement, ... ;

Considérant que la création de ces plateaux doit faire l'objet d'un règlement complémentaire ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Conformément aux plans terrier et coupe en long ci-annexés, des dispositifs surélevés de type plateaux sont aménagés voie de la Hayette :

- à hauteur de son carrefour avec elle-même au niveau du numéro 19 ;
- à hauteur de son carrefour avec la rue des Anémones.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par les signaux A14 et F87.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.3. Etablissement d'une zone 30 voie de la Hayette.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la voie de la Hayette à Saive a fait l'objet d'une réfection totale dans le cadre du PIC 2019-2021 et que l'un des objectifs poursuivis était d'y assurer un maximum de sécurité tant pour les riverains que pour les usagers via la création de plateaux, d'emplacements de stationnement, ... ;

Considérant que la configuration actuelle de cette rue ne permet pas d'y circuler à une vitesse de plus de 30 km/h et qu'il convient dès lors de réglementer cette zone 30 ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une zone 30 km/h est réalisée dans les rues suivantes, conformément au plan ci-annexé :

- voie de la Hayette ;
- rue des Anémones.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que par les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Le Conseiller communal, Charly DEDEE, arrive en séance à 20h03.

2.4. Etablissement d'une zone 30 lotissement dit de « la Colline bleue ».

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que lors de sa création, le lotissement dit de « la Colline bleue » à Saive a été aménagé de manière à éviter le trafic de transit et à assurer une vitesse limitée pour la sécurité des enfants qui y résident ;

Considérant que la configuration de ce lotissement ne permet pas d'y circuler à une vitesse de plus de 30 km/h et qu'il convient dès lors de réglementer cette zone 30 ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une zone 30 km/h est réalisée dans le lotissement dit de « La Colline bleue » à Saive, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que par les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.5. Zone d'évitement rue de l'Institut.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa décision de ce jour de retirer le dispositif surélevé de type trapézoïdal aménagé rue Bouhouille et d'abroger le règlement du 27 octobre 2021 y relatif ;

Considérant qu'il demeure nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées rue de l'Institut, à sa jonction avec la rue Bouhouille ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : rue de l'Institut, une zone d'évitement striée, d'une longueur de 6 mètres et rétrécissant la chaussée à 3,5 mètres, est tracée du côté opposé à l'habitation n° 207.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975. Le trottoir devant l'habitation n°207 étant de plain-pied, un potelet sera implanté le long du filet d'eau.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.6. Création d'une zone résidentielle impasse de la petite Vigne.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que l'Impasse de la Petite Vigne est clairement aménagée « en zone de rencontre » mais que le stationnement de certains usagers ne respecte pas les prescrits de cette dernière ;

Considérant que la mise en place de la signalisation adéquate permettra de régler le problème susvisé puisqu'en zone résidentielle, le stationnement n'est autorisé que dans les cases de stationnement marquées au sol et munies de la lettre P ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Une zone résidentielle est réalisée Impasse de la Petite Vigne à Saive, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par les signaux F12a et F12b ainsi que par les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.7. Zone de stationnement en épi rue Hubert Delfosse.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que des emplacements de stationnement sont disponibles rue Hubert Delfosse à Saive mais que l'absence de marquage au sol génère un stationnement problématique pour le passage et la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'effectuer un marquage au sol afin de réglementer ledit stationnement ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue Hubert Delfosse, des emplacements de stationnement sont établis en épi, du côté impair le long de l'immeuble portant le n°19 jusqu'à la mitoyenneté des n°15 et 13.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marquages de couleur blanche prévues à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.8. Déplacements d'agglomération – rue Campagne de la Xhavée et rue sur les Heids.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'évolution de l'habitat depuis la création des agglomérations rue Campagne de la Xhavée et rue sur les Heids et la nécessité de modifier les entrées/limites des agglomérations dans ces deux rues, afin d'assurer une cohérence avec les limitations de vitesse et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue Campagne de la Xhavée, l'entrée d'agglomération précédemment située avant son carrefour avec la rue des Saules est déplacée à son carrefour avec la rue Rabosée, à limite de l'agglomération de Liège.

Article 2 : Rue sur les Heids, la limite d'agglomération précédemment située au niveau du numéro 46 est déplacée au numéro 63.

Article 3 : Les mesures prévues aux articles 1 et 2 seront matérialisées par le déplacement des signaux F1 et F3. Pour la Campagne de la Xhavée, s'agissant de deux agglomérations distinctes et étant donné l'absence d'arrêté ministériel, le signal F3 de sortie d'agglomération de Blegny sera placé au-dessus du signal F1 de l'agglomération liégeoise et le signal d'entrée F1 de Blegny sera placé sous le signal de fin de l'agglomération liégeoise.

Article 4 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.9. Mise en place de nouvelles agglomérations – rue Saivelette et rue des Pinsons.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'évolution de l'habitat depuis la création de l'agglomération rue Saivelette à Housse ;

Considérant l'élargissement de l'agglomération rue sur les Heids et sa liaison avec la rue des Pinsons ;

Considérant qu'il s'indique de mettre en place de nouvelles limites d'agglomération dans les rues susvisées afin d'assurer une cohérence avec les limitations de vitesse et de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 23 juillet 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue Saivelette (à Housse), une nouvelle agglomération est délimitée entre les habitations n°102 et n°152.

Article 2 : Rue des Pinsons, une nouvelle limite d'agglomération sera mise en place à son carrefour avec la rue de la Paix.

Article 3 : Les mesures prévues aux articles 1 et 2 seront matérialisées par les signaux F1 et F3.

Article 4 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du contrôle routier.

3. Fabrique d'église de Mortier – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Pierre de MORTIER, arrêtée par le Conseil de Fabrique en date du 20 août 2024 et qui se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses	Intervention communale	Solde
D'après le budget initial	10.217,90 €	10.217,90 €	0,00 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	997,47 €	997,47 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	11.215,37 €	11.215,37 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2024, réceptionnée en date du 23 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la première série de modifications budgétaires du budget 2024 et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste de la modification budgétaire à savoir la correction des montants repris aux articles R19 (reliquat du compte de l'année pénultième), R20 (boni présumé de l'exercice courant) et D27 (entretien et réparations de l'église) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat du compte de l'année	2.722,54 €	0,00 €

	pénultième		
R 20	Boni présumé de l'exercice courant	0,00 €	3.278,90 €
D 27	Entretien et réparations de l'église	4.556,26 €	5.112,62 €

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : La première modification budgétaire pour l'exercice 2024 de l'établissement cultuel Saint Pierre de Mortier, votée en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2024, est réformée comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	2.722,54 €	0,00 €
R 20	Boni présumé de l'exercice courant	0,00 €	3.278,90 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 27	Entretien et réparations de l'église	4.556,26 €	5.112,62 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.492,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.278,90 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.278,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.455,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.316,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.771,73 €
Dépenses totales	11.771,73 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

4. Fabriques d'église – Budget 2025 – Approbation.

4.1. Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 24 juillet 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
10.438,00 €	10.438,00 €	9.189,42 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2024, réceptionnée en date du 23 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2024 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juillet 2024, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.029,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.189,42 €
Recettes extraordinaires totales	408,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	408,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.948,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.438,00 €
Dépenses totales	10.438,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.2. Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 31 juillet 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
26.905,93 €	26.905,93 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 27 août 2024, réceptionnée en date du 27 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2024 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de Blegny, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2024, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.068,15 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.837,78 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.837,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.524,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.981,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.400 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	26.905,93 €
Dépenses totales	26.905,93 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.3. Mortier.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint Pierre de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 20 août 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
12.228,00 €	12.228,00 €	4.280,00 €	0,00 €

Vu la décision du 23 août 2024, réceptionnée en date du 23 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2024 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l’unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le budget de l’établissement cultuel Saint Pierre de Mortier, pour l’exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2024, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.228,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.280,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.765,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.906,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	556,36 €
- dont un déficit présumé de l’exercice courant de :	556,36 €
Recettes totales	12.228,00 €
Dépenses totales	12.228,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l’établissement cultuel et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 4 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement cultuel concerné ;
- à l’organe représentatif du culte concerné.

5. Fabrique d’église – Budget 2025 – Réformation.

5.1. Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d’église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 7 août 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
41.034,14 €	41.034,14 €	31.263,00 €	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2024, réceptionnée en date du 21 août 2024, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget, à savoir la correction du montant repris à l’article D6d (abonnement à « Eglise de Liège ») et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget, à savoir la correction des montants repris aux articles R19 (reliquat du compte de l’année pénultième), D52 (déficit présumé de l’exercice courant) et R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2024 ;

Considérant qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.695,00 €	20.527,86 €
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.091,14 €	0,00 €
D 6d	Abonnement à « Eglise de Liège »	165,00 €	195,00 €
D 52	Déficit présumé de l'exercice courant	-340,86 €	340,86 €

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de Saint-Remy, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2024, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.695,00 €	20.527,86 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.091,14 €	0,00 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6d	Abonnement à « Eglise de Liège »	165,00 €	195,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 52	Déficit présumé de l'exercice courant	-340,86 €	340,86 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.207,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.527,86 €
Recettes extraordinaires totales	14.568,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.568,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.760,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.675,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.340,86 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	340,86 €
Recettes totales	41.775,86 €
Dépenses totales	41.775,86 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5.2. Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église Saint Pierre de SAIVE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 1^{er} juillet 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
27.494,32 €	27.494,32 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 30 août 2024, réceptionnée en date du 30 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, à savoir la correction du montant repris à l'article D6c (abonnement Eglise de Liège) et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste du budget, à savoir la correction des montants repris aux articles D50b (Sabam, Reprobel) et D30 (entretien et réparations du presbytère) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2024 ;

Vu le mail du 5 septembre 2024 du Service des Fabriques de l'Evêché de Liège annonçant l'oubli de l'inscription de la correction du montant repris à l'article D52 (résultat présumé de l'exercice courant) dans la décision du 30 août 2024 de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6c	Abonnement Eglise de Liège	55,00 €	65,00 €
D 30	Entretien et réparations du presbytère	2.783,00 €	2.498,51 €
D 50b	Sabam, Reprobel	55,00 €	68,00 €
D52	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	261,49 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Pierre de Saive, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 1^{er} juillet 2024, est réformé comme suit ;

Réformations effectuées

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6c	Abonnement Eglise de Liège	55,00 €	65,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 30	Entretien et réparations du presbytère	2.783,00 €	2.498,51 €
D 50b	Sabam, Reprobel	55,00 €	68,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 52	Déficit présumé de l'exercice courant	0,00 €	261,49 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.494,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.075,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.157,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	261,49 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	261,49 €
Recettes totales	27.494,32 €
Dépenses totales	27.494,32 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Finances – Crédit urgent – Paiement de primes d'assurances – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de procéder, dans des délais très brefs, au paiement des assurances chemin du travail pour les ouvriers, les employés et les mandataires communaux ;

Considérant que les dépenses urgentes doivent être engagées sur des articles budgétaires dont les crédits alloués sont existants pour les couvrir et qu'elles concernent des dépenses dites nécessaires ;

Considérant que le paiement des assurances constitue une dépense nécessaire sous peine pour la Commune de ne pas être couverte en cas de sinistre ;

Considérant que la désignation d'un organisme assureur pour l'assurance susvisée a fait l'objet d'un marché public pluriannuel attribué le 14 septembre 2020 sur base de différents critères d'attribution dont le taux de prime (prix), mais que les primes facturées font l'objet d'un calcul annuel basé sur ce taux de prime ainsi que sur d'autres éléments tels que les rémunérations ; qu'il est donc particulièrement ardu de présumer du montant de la facture avant la réception de cette dernière ;

Considérant que le budget communal 2024 prévoit en son article 050/11701.2024 un poste budgétaire intitulé « Primes versées pour couvrir l'assurance-loi », mais dont le crédit budgétaire est insuffisant ;

Vu la décision du Collège communal du 8 juillet 2024 d'engager, d'imputer et de mandater les dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- 3.075,04 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance chemin du travail pour le personnel employé.

- 9.682,26 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance chemin du travail pour le personnel ouvrier.
- 192,68 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance chemin du travail pour les mandataires communaux.

Considérant qu'il conviendra d'adapter les crédits budgétaires à due concurrence lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 8 juillet 2024 par laquelle il procède à l'augmentation de l'article de dépenses 050/11701.2024 de 12.949,98 € lors de la prochaine modification budgétaire et il engage, impute et mandate les dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- 3.075,04 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance chemin du travail pour le personnel employé.
- 9.682,26 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance chemin du travail pour le personnel ouvrier.
- 192,68 € sur l'article 050/11701.2024 pour l'assurance chemin du travail pour les mandataires communaux.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff.

7. Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la deuxième modification du budget ordinaire 2024 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	21.998.987,37 €	21.998.987,37 €	0,00 €
Augmentation des crédits	982.378,85 €	1.459.669,70 €	- 477.290,85 €
Diminution des crédits	- 230.126,26 €	- 709.657,50 €	479.531,24 €
Nouveau résultat	22.751.239,96 €	22.748.999,57 €	2.240,39 €

Vu la deuxième modification du budget extraordinaire 2024 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.520.620,69 €	10.520.620,69 €	0,00 €
Augmentation des crédits	2.085.538,98 €	2.077.538,98 €	8.000,00 €
Diminution des crédits	- 8.000,00 €	0,00 €	- 8.000,00 €
Nouveau résultat	12.598.159,67 €	12.598.159,67 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 17 septembre 2024 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 17 septembre 2024 ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 et les premières modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ; que ce choix est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quatorze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 2 de l'exercice 2024 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	21.998.987,37 €	21.998.987,37 €	0,00 €
Augmentation des crédits	982.378,85 €	1.459.669,70 €	- 477.290,85 €
Diminution des crédits	- 230.126,26 €	- 709.657,50 €	479.531,24 €
Nouveau résultat	22.751.239,96 €	22.748.999,57 €	2.240,39 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.934.709,34 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.788.292,52 €
Boni exercice proprement dit	146.416,82 €
Recettes exercices antérieurs	1.816.530,62 €
Dépenses exercices antérieurs	1.193.476,29 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	767.230,76 €
Recettes globales	22.751.239,96 €
Dépenses globales	22.748.999,57 €
Boni global	2.240,39 €

Article 2 : par quatorze voix pour et huit abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.520.620,69 €	10.520.620,69 €	0,00 €
Augmentation des crédits	2.085.538,98 €	2.077.538,98 €	8.000,00 €
Diminution des crédits	- 8.000,00 €	0,00 €	- 8.000,00 €
Nouveau résultat	12.598.159,67 €	12.598.159,67 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.795.732,20 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.755.362,08 €
Boni exercice proprement dit	1.040.370,12 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	1.264.284,37 €

Prélèvements en recettes	3.802.427,47 €
Prélèvements en dépenses	3.578.513,22 €
Recettes globales	12.598.159,67 €
Dépenses globales	12.598.159,67 €
Boni / Mali global	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.849.100,19 €	21 décembre 2023
Fabriques d'église		
Barchon	5.739,24 €	31 août 2023
Blegny	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Housse	10.901,14 €	31 août 2023
Mortier	0,00 €	28 septembre 2023
Saint-Remy	11.090,00 €	31 août 2023
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	2 février 2024
Zone de secours	564.324,41 €	30 janvier 2024

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 2 – 2024 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2024 ;

Vu la deuxième modification budgétaire 2024 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.203.264,54 €	6.203.264,54 €	0,00 €
Augmentation des crédits	60.484,39 €	115.594,46 €	-55.110,07 €
Diminution des crédits	-30.456,01 €	-85.566,08 €	55.110,07 €
Nouveaux résultats	6.233.292,92 €	6.233.292,92 €	0,00 €

Considérant que, conformément à l'article 26 bis § 1er, 7° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire – exercice 2024 ne doit pas être soumise pour avis, au Comité de Concertation Commune/CPAS, puisqu'elle n'est pas de nature à augmenter l'intervention communale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 17 septembre 2024 par laquelle il adopte par sept voix pour et une voix contre, les modifications au service ordinaire n° 2 du budget 2024 du CPAS ;

Après avoir entendu la présentation de ces modifications budgétaires par la Présidente du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quatorze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver la modification budgétaire ordinaire 2024 n° 2 du CPAS, telle que reprise ci-dessous :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.860.224,55 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.860.224,55 €
Résultat exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	373.068,37 €
Dépenses exercices antérieurs	176.741,56 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	196.326,81 €
Recettes globales	6.233.292,92 €
Dépenses globales	6.233.292,92 €
Boni global	0,00 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

9. Mérite sportif – Désignation des membres du jury pour 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu ses décisions du 30 mai 2024 d'approuver le règlement communal sur l'octroi du « Mérite sportif », et notamment l'article 11 concernant le jury, ainsi que de marquer son accord sur la composition du jury en vue de départager les candidats et d'élire les lauréats du « Mérite sportif » 2024 ;

Considérant que la composition du jury est prévue comme suit :

- l'Echevin des Sports (Président),
- un membre de chaque groupe politique du Conseil communal,
- un membre issu du milieu sportif,

la désignation des membres du jury susvisé devant avoir lieu, au scrutin secret, par le Conseil communal ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe ICdh : Monsieur Serge ERNST
- Pour le groupe MR : Monsieur Jérôme COCHART
- Pour le groupe PS : Monsieur Jean-Paul COLSON ;

Vu le candidat présenté issu du milieu sportif, à savoir Monsieur Fernand LAMBERT ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation des membres du jury pour le « Mérite Sportif » 2024 ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants concernant la désignation de :

1) Monsieur Serge ERNST

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Serge ERNST obtient vingt-et-une voix pour et une voix contre.

2) Monsieur Jérôme COCHART

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Jérôme COCHART obtient vingt-deux voix pour.

3) Monsieur Jean-Paul COLSON

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Jean-Paul COLSON obtient vingt-deux voix pour.

4) Monsieur Fernand LAMBERT

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Monsieur Fernand LAMBERT obtient vingt-deux voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article unique : de désigner Messieurs Serge ERNST, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON et Fernand LAMBERT en qualité de membres du jury pour l'élection des lauréats du « Mérite sportif » 2024.

10. Convention entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) et la Commune de Blegny pour l'adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE pour la passation de l'accord-cadre 2024-2028 pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §§ 1 et 2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que divers essais, prélèvements et analyses sont nécessaires lors des études et ce conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Considérant que cette campagne permettra d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrés par l'asbl Walterre ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège (AIDE) a passé un accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage, organisé via la technique de la centrale d'achat afin de permettre aux 84 communes de la Province de Liège de pouvoir bénéficier des conditions de ce marché public de services dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE ;

Considérant que, pour la Commune, il est avantageux de passer par l'AIDE pour ces services afin de bénéficier de l'expertise de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique donc pour la Commune de passer avec l'AIDE une convention d'adhésion à la centrale d'achat relative aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage, de manière à pouvoir activer cette convention, au besoin, et moyennant les budgets disponibles, dans le cadre de marchés conjoints avec l'AIDE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'adopter avec l'AIDE une convention d'adhésion à la centrale d'achat relative aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage, libellée comme suit :

ACCORD-CADRE POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES,

**LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE
SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE**

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain DECERF, Président, et Madame Florence HERRY, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET :

l'Administration communale de Blegny sise rue Troisfontaines, 11 à 4670 Blegny, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et l'Administration communale de Blegny ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n° 213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- des essais géophysiques ;
- des essais géotechniques ;
- des prélèvements et des analyses de sol ;
- la réalisation d'études et de rapports divers ;
- des prestations diverses relatives aux essais à réaliser.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W. - Direction des routes de Liège, S.P.W. - Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W. - Direction des routes de Liège, S.P.W. - Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.

2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas

en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;

- lorsque le 1^{er} opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3. A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant communique par courriel à la Centrale une copie de la commande à l'adresse (egouttage@aide.be).

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
4. Dans le cadre d'une commande conjointe :
 - les postes 6 et 21 de l'inventaire relatifs aux amenées et replis du matériel sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;

- les postes 32, 33 et 34 de l'inventaire relatifs aux rapports de qualité des terres sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- le poste 36 de l'inventaire relatif au rapport global est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;
- le poste 37 de l'inventaire relatif aux droits de dossier Walterre de 0 à 400 m³ est réparti financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 40 et 41 de l'inventaire relatifs à la signalisation sont répartis financièrement de manière égale entre les parties.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le 2024

Suivent les signatures.

ANNEXE 1 –

LISTE DES 84 COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE

Commune	
AMAY	KELMIS
AMEL	LIEGE
ANS	LIERNEUX
ANTHISNES	LIMBOURG
AUBEL	LINCENT
AWANS	LONTZEN
AYWAILLE	MALMEDY
BAELEN	MARCHIN
BASSENGE	MODAVE
BERLOZ	NANDRIN
BEYNE-HEUSAY	NEUPRE
BLEGNY	OLNE
BRAIVES	OREYE
BULLINGEN	OUFFET
BURDINNE	OUPEYE
BURG-REULAND	PEPINSTER
BUTGENBACH	PLOMBIERES
CHAUDFONTAINE	RAEREN
CLAVIER	REMICOURT
COMBLAIN-AU-PONT	SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE
CRISNEE	SAINT-NICOLAS
DALHEM	SANKT-VITH
DISON	SERAING
DONCEEL	SOUMAGNE
ENGIS	SPA
ESNEUX	SPRIMONT
EUPEN	STAVELOT
FAIMES	STOUMONT
FERRIERES	THEUX
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	THIMISTER-CLERMONT
FLEMALLE	TINLOT
FLERON	TROIS-PONTS
GEER	TROOZ
GRACE-HOLLOGNE	VERLAINE
HAMOIR	VERVIERS
HANNUT	VILLERS-LE-BOUILLET
HERON	WISE
HERSTAL	WAIMES
HERVE	WANZE
HUY	WAREMME
JALHAY	WASSEIGES
JUPRELLE	WELKENRAEDT

ANNEXE 2 - INVENTAIRE DU MARCHÉ

ACCORD-CADRE 2024-2028 POUR LES ESSAIS GÉOTECHNIQUES, LES ESSAIS GÉOPHYSIQUES, LES PRÉLÈVEMENTS ET LES ANALYSES DE SOL DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT(BIS) ET D'ÉGOUTTAGE							ACGEO2428
N°	Référence	Description	Type	U	Q	PU HTVA	Total
		CHAPITRE 1 : ESSAIS GEOPHYSIQUES					
1	III.1	Amenée et repli du matériel pour les essais géophysiques	QP	pièce	10		€ 0,00
2	III.3.A	Tomographie électrique - E1	QP	pièce	5		€ 0,00
3	III.3.B	Simisque réfraction - S1	QP	pièce	30		€ 0,00
4	III.3.C	Microgravimétrie	QP	pièce	200		€ 0,00
5	III.3.D	Radar géologique - Acquisition, traitement et interprétation	QP	m	400		€ 0,00
		CHAPITRE 2 - ESSAIS GEOTECHNIQUES					
6	III.1	Amenée et repli du matériel pour les essais géotechniques	QP	pièce	30		€ 0,00
		2.1 - FORAGES					
7	III.2	Installation pour chaque forage y compris préfouille	QP	pièce	500		€ 0,00
8	III.4.A et B	Forages non destructifs pour prélèvements de sol	QP	m	1000		€ 0,00
9	III.4.A et C	Forages non destructifs pour reconnaissance géotechnique (entre 0 et 10m)	QP	m	250		€ 0,00
10	III.4.A et C	Forages non destructifs pour reconnaissance géotechnique (entre 10 et 20m)	QP	m	20		€ 0,00
11	III.4.A et D	Forage destructif avec diagraphie	QP	m	25		€ 0,00
12	III.4.C	Caisse à carottes en PVC (pour forage non destructif)	QP	m	100		€ 0,00
		2.2 - ESSAIS LIES AUX FORAGES					
13	III.4.E	Fourniture procès-verbal sur nature et épaisseur coffre voirie	QP	pièce	90		€ 0,00
14	III.4.F	Installation de piézomètre (avec équipement)	QP	m	15		€ 0,00
15	III.4.F	Tête de piézomètre	QP	pièce	1		€ 0,00
16	III.4.G	Essais de perméabilité	QP	pièce	5		€ 0,00
17	III.4.H	Essais pressiométrique	QP	pièce	5		€ 0,00
		2.3 - ESSAIS AU PENETROMETRE					
18	III.4.I	Essai au pénétrromètre statique 200 KN (y compris préfouille)	QP	pièce	5		€ 0,00
19	III.4.J	Essais au pénétrromètre dynamique (y compris préfouille)	QP	pièce	75		€ 0,00
20	III	Essai à la plaque dynamique	QP	pièce	2		€ 0,00
		CHAPITRE 3 - PRELEVEMENTS ET					

		ANALYSE DE SOLS					
21	III.1	Amenée et repli du matériel pour les prélèvements	QP	pièce	45		€ 0,00
22	III.5	Prélèvement d'échantillons sur carotte de forage	QP	pièce	1200		€ 0,00
23	III.5	Prélèvement d'échantillons sur andains	QP	pièce	250		€ 0,00
24	III.5	Réalisation d'un échantillon composite	QP	pièce	225		€ 0,00
25	III.5	Analyse physico-chimique des échantillons visant tous les polluants visés à l'annexe 2 de l'AGW du 5 juillet 2018	QP	pièce	225		€ 0,00
26	III.5	Supplément pour essai de lixiviation	QP	pièce	20		€ 0,00
27	III.5	Supplément pour analyse des PFAS	QP	pièce	5		€ 0,00
28	III.5	Supplément pour analyse de l'amiante	QP	pièce	1		€ 0,00
29	III.4.E	Analyse de goudron	QP	pièce	20		€ 0,00
		CHAPITRE 4 - RAPPORTS ET ETUDES					
		4.1 - ETUDES					
30	III.6.A	Etude géologique sur base des données bibliographiques (y compris rapport y relatif)	QP	pièce	3		€ 0,00
31	III.6.B	Etude d'orientation simplifiée	QP	pièce	5		€ 0,00
		4.2 - Rapports de qualité de terres					
32	III.6.C	Rapport de qualité des terres à partir d'un échantillonnage sur andain	QP	pièce	5		€ 0,00
33	III.6.C	Rapport de qualité des terres pour un seul Maître d'Ouvrage	QP	pièce	10		€ 0,00
34	III.6.C	Rapport de qualité des terres pour plusieurs Maîtres d'Ouvrage	QP	pièce	20		€ 0,00
		4.3 - Rapports					
35	III.6.C	Rapport intermédiaire/complémentaire	QP	pièce	2		€ 0,00
36	III.6.D	Rapport global	QP	pièce	30		€ 0,00
		CHAPITRE 5 - DIVERS					
		5.1 - Walterre					
37	III.6.C	Droits de dossier Walterre de 0 à 400 m³	QP	pièce	30		€ 0,00
38	III.6.C	Droits de dossier Walterre pour les volumes de 401 à 10.000 m³	QP	€/m³	80000		€ 0,00
39	III.6.C	Droits de dossier Walterre pour les volumes de 10.001 à 20.000 m³	QP	€/m³	5000		€ 0,00
		5.2 Signalisation					
40	III.7	Feu rouge	QP	jour ouvrable	25		€ 0,00
41	III.7	Signalisation en route régionale	SR		15000	€ 1,0000	€ 15.000,00
		5.3 - Autres					
42	III.8	Réalisation de sondage par un entrepreneur agréé	SR		10000	€ 1,0000	€ 10.000,00

43	III	Autres analyses (abrasivité,...)	SR		5000	€ 1,0000	€ 5.000,00
44	III	Supplément pour travail de nuit ou Weekend	QP	h	16		€ 0,00

Article 2 : de recourir à la centrale d'achat susvisée pour les marchés publics qui le requièrent moyennant la présence des crédits budgétaires nécessaires.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à l'AIDE.

11. Demande de permis d'urbanisme – Déplacement du sentier vicinal n° 41 – rue du Grand Moulin.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que [REDACTED] a introduit une demande de permis d'urbanisme le 2 mai 2024 concernant la régularisation de la construction d'un hall de stockage et d'un garage ainsi que le déplacement du sentier vicinal n° 41 sur les parcelles cadastrées Division 4, Section B, n° 399 K2 et n° 371/02 et sis rue du Grand Moulin ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 3 juin 2024 ;

Considérant que le projet présenté implique le déplacement du sentier vicinal n° 41 en vue de permettre la régularisation de son tracé actuel ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le Service Technique Provincial - Service des Cours d'Eau a été sollicité en date du 3 juin 2024 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que le Service Technique Provincial - Service Voirie vicinale a été sollicité en date du 3 juin 2024 ; que son avis du 28 juin 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 20 juin 2024 au 21 août 2024 en vertu de l'article D.IV. 41 du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que le Service Technique Provincial confirme que la demande implique le déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°41 ; qu'au vu du plan d'implantation transmis la régularisation demandée ne soulève aucune objection du service précité ;

Attendu que le déplacement précité a bien pour effet de rallier le tracé du sentier vicinal n° 41 tel qu'il fut modifié lors de l'octroi du permis d'urbanisation dénommé KLINKENBERG repris sous la référence PURB/0002/2013 et autorisé en date du 17 février 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le déplacement du sentier vicinal n° 41 repris sur les parcelles cadastrées Division 4, section B n° 399 K2 et n° 371/02, tel que repris au plan dressé par le Bureau de Géomètres-Experts GEOTECH SRL réalisé en date du 19 avril 2024.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12. Demande de permis d'urbanisme – Modification du tracé de la voirie – rue Priessevoye.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que Monsieur et Madame [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme le 13 mars 2024 concernant la construction d'une habitation, sur une parcelle cadastrée Division 4, Section B, n° 626A et sise rue Priessevoye ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du chemin vicinal n° 2 en vue de l'élargissement de la rue Priessevoye ;

Considérant que la demande a été complétée en date du 13 juin 2024 ; qu'elle a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en partie en zone agricole et en partie zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été sollicitée en date du 27 juin 2024 ; que son avis du 22 juillet 2024 est favorable ;

Considérant que la SA RESA a été sollicitée en date du 27 juin 2024 ; que son avis du 24 juillet 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Cellule GISER a été sollicité en date du 27 juin 2024 ; que son avis du 12 juillet 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant qu'AIR LIQUIDE a été sollicité en date du 27 juin 2024 ; que son avis du 5 juillet 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau a été sollicitée en date du 27 juin 2024 ; que son avis du 17 juillet 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public Wallonie - Département de la Nature et des Forêts a été sollicité en date du 27 juin 2024 ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 11 juillet 2024 au 9 septembre 2024, en vertu de l'article de l'article D.IV.41 du CoDT et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale car il implique un élargissement de la voirie communale (emprise) ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Attendu que les plans joints à la demande prévoient une emprise de 10,90 m² ainsi que la pose d'une bordure-filet d'eau le long du revêtement actuel de la chaussée, la pose d'un nouvel avaloir dans le filet d'eau et la réalisation d'un trottoir en pavés de béton gris avec bordure enterrée de contre-buttage d'une largeur de 1,5 mètre au droit de la parcelle en cause ;

Attendu que le demandeur est tenu de respecter le règlement communal du 27 octobre 2016 relatif à l'exécution des travaux en domaine public ;

Attendu que les demandeurs devront s'engager par écrit à céder gratuitement à la Commune, l'emprise de 10,90 m² telle que reprise au plan dressé par Monsieur Kévin PETERS, ingénieur-géomètre, en date du 24 mai 2024 ;

Attendu que l'aménagement de la portion de voirie élargie sera à charge du titulaire du permis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du Chemin vicinal n° 2 en vue de son élargissement par incorporation gratuite d'une emprise de 10,90 m² sur le bien cadastré Division 4, section B numéro 626A telle que reprise au plan dressé par l'ingénieur-géomètre Monsieur Kévin PETERS en date du 24 mai 2024, à condition de respecter les avis :

- de RESA SA du 24 juillet 2024 ;
- du Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Cellule GISER du 12 juillet 2024 ;
- de AIR LIQUIDE du 5 juillet 2024 ;
- de la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau du 17 juillet 2024.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie et création d'une nouvelle voirie – rue Saivelette et rue Légipont.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu les livres I^{er} et II du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 13, 15 et 16 ;

Considérant que la SRL L'HOMME-RACANO et [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisation le 1^{er} décembre 2023 concernant la création de 14 lots destinés à l'habitation et d'un lot destiné à la construction d'une cabine électrique ainsi que la création d'une voirie, sur une parcelle cadastrée Division 4, Section A, n° 114B, 238H2, 238W6, 241A, 241B, 241C, 241D et 241F et sise rue Saivelette et rue Légipont ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception envoyé en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que le projet présenté implique une modification du tracé de la voirie communale dénommée rue Saivelette en vue de son élargissement ainsi que la création d'une nouvelle voirie au départ de la rue Légipont ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau a été consultée ; que son avis du 6 janvier 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public Wallonie - Département de la Nature et des Forêts a été consulté ; que son avis du 5 mars 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Liège a été consulté ; que son avis du 8 février 2024 est défavorable ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux a été consultée ; que son avis du 6 février 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que la SA RESA a été consultée en date du 12 décembre 2023 ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers a été consulté ; que son avis du 18 janvier 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Cellule GISER a été consulté ; que son avis du 11 janvier 2024 est favorable conditionnel ;

Considérant que la SA ELIA a été consultée en date du 20 décembre 2023 ; que son avis est réputé favorable par dépassement du délai repris à l'article D.IV.37 du CoDT ;

Considérant que l'avis défavorable du SPW-Direction des Routes de Liège porte notamment sur la création d'un carrefour sur la N.642 (rue Légipont) proche de celui existant et sur la construction d'une cabine électrique dans la zone d'alignement de cette même voirie ; que cet avis préconise dès lors de prévoir les accès des véhicules motorisés par une seule entrée/sortie pratiquée dans la rue Saivelette ;

Considérant qu'une réunion de projet a été organisée en date du 11 juin 2024 à laquelle ont participé les demandeurs, leur auteur de projet, le Fonctionnaire délégué, le SPW-Direction des Routes de Liège et la Commune de Blegny ;

Considérant que, durant cette réunion, il est apparu que la pente des terrains destinés à accueillir la voirie d'accès préconisée par le SPW – Direction des Routes de Liège avoisine les 15 %, que cette pente importante va poser des problèmes d'accès en conditions hivernales, notamment pour les services de secours ;

Considérant que le SPW-Direction des Routes de Liège a revu ses impositions et a émis un avis favorable conditionnel en date du 22 juillet 2024 ; que lesdites impositions concernent notamment :

- la création d'une liaison piétonne entre le projet en cours et la parcelle urbanisable située au Nord ;

- le déplacement de la cabine électrique en arrière de l'alignement ;
- la réalisation d'un trottoir de minimum 1,50 mètre de large sur toute la longueur de la parcelle ;
- le respect des prescriptions de la règle des pans coupés pour l'aménagement des abords du nouveau carrefour avec la rue Légipont afin d'y assurer une visibilité maximale ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 11 janvier 2024 au 9 février 2024, en vertu des articles D.IV.41 et R.IV.40-2 § 1er, 2° du CoDT ainsi que du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que, durant cette enquête publique, deux lettres de réclamations ont été introduites ;

Considérant que ces réclamations soulèvent notamment les points suivants :

- l'urbanisation en zone rurale a un impact négatif sur le paysage, la circulation, la pollution, le bruit, la santé mentale, la biodiversité et l'environnement ;
- en 30 ans, la majorité des arbres du quartier entourant le bien en cause ont disparu. Le projet impose la plantation de haies ainsi que d'un arbre par lot mais il n'est pas garanti que ces prescriptions suffiront à compenser l'abattage de 14 arbres et l'impact d'un tel projet sur la biodiversité ;
- le projet va dénaturer visuellement l'endroit ;
- il y aurait lieu de profiter des projets d'urbanisation pour réfléchir à des solutions visant à renforcer la végétalisation ;
- la construction de 14 maisons amènera 25 voitures supplémentaires à proximité des habitations du lotissement voisin, ce qui engendrera bruit et pollution en contre-haut ;
- le demandeur a informé les voisins du fait qu'il ne souhaitait pas réaliser le projet d'urbanisation avant plusieurs années, manœuvre sans doute destinée à éviter les réclamations ;
- les égouts de la rue Saivelette ne sont sans doute pas en mesure d'absorber les nouveaux flux d'eau liés au projet. L'urbanisation du terrain occasionnera des problèmes de ruissellements dans le bas de la rue ;

Attendu que la superficie des zones de construction (variant de 110 m² à +/-280 m²) est relativement limitée au regard de la dimension des parcelles ; que si le projet prévoit effectivement l'abattage de 14 arbres situés dans les zones de construction envisagées, il conserve au minimum les deux tiers des arbres existants sur le site ;

Attendu en outre que le SPW-Département de la Nature et des Forêts préconise le maintien des arbres situés en dehors des zones construction ainsi que la conservation des portions de haie non gênantes pour la réalisation des trottoirs ; que ce Service propose également des plantations sur les parcelles avant mise en vente ; que ces impositions et recommandations seront, le cas échéant, reprises dans le permis d'urbanisation délivré ;

Attendu également que le projet porte majoritairement sur la création de lots destinés à accueillir des habitations isolées, laissant ainsi de larges ouvertures paysagères entre les constructions ;

Attendu que le projet prévoit une densification entre 8 et 9 logements/Ha, ce qui est tout à fait conforme aux options d'aménagements du SDT applicables aux zones d'habitat à caractère rural situées en dehors d'une centralité villageoise ;

Attendu en conséquence que les craintes relatives à l'impact paysager et environnemental du projet sont non fondées ;

Attendu que la présence supplémentaire des véhicules provenant de 14 habitations unifamiliales sur des axes principaux de circulation n'est pas de nature à affecter significativement le trafic existant ;

Attendu que ces habitations unifamiliales n'engendreront pas d'autres nuisances que celles inhérentes à la vie en société ;

Attendu que la demande contient un rapport de tests de perméabilité concluant que le site est apte à l'infiltration des eaux pluviales ;

Attendu que le projet prévoit l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales des voiries directement sous le coffre de ces dernières ;

Attendu que le projet prévoit le stockage des eaux pluviales drainées par les habitations dans des citernes dont les trop-pleins sont également évacués par infiltration dans le sol ;

Attendu dès lors que, en matière de gestion des eaux pluviales, le projet n'aura aucun impact négatif sur le réseau d'égout ;

Attendu par ailleurs que le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires tel que repris aux articles R.274 à R.307 du Code de l'Eau (Livre II du Code de l'Environnement) est de stricte application ;

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement collectif au Plan par Sous-Bassins hydrographique de la Meuse-Aval ;

Attendu que le projet prévoit le rejet des eaux usées à la canalisation d'égout présente en voirie rue Saivelette ; que cette canalisation est reliée en aval à une station d'épuration ;

Attendu en conséquence que les craintes relatives à la gestion des eaux générées par le projet sont non fondées ;

Attendu que l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours – Vesdre-Hoëgne & Plateau est de stricte application ; que, en conséquence, la longueur de la zone de stationnement prévue sur la placette située devant les lots 3, 4 et 5 doit être réduite à 24 m de manière à porter la largeur des deux accès carrossables de ladite placette à 7 mètres ;

Attendu que cette réduction permet de maintenir 4 places de stationnement ;

Attendu que l'avis favorable conditionnel du SPW-Direction des Routes de Liège est de stricte application ; qu'à cet effet, une venelle de liaison piétonne devra être créée entre le projet en cours et la parcelle urbanisable située au Nord et ce, conformément au plan de principe joint en annexe ;

Attendu que les avis favorables conditionnel du SPW-Département de la Nature et des Forêts, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, du SPW-Direction des Risques industriels, géologiques et miniers et du SPW-Cellule GISER devront également être respectés ;

Attendu que les demandeurs devront s'engager par écrit à céder gratuitement à la Commune, l'emprise de 1.372,94 m² telle que reprise au plan dressé par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET Sprl en date du 6 novembre 2023, ainsi que l'emprise de 91,98 m² nécessaire à l'aménagement de la venelle de liaison piétonne telle que reprise au plan de principe joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par quatorze voix pour et huit voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie communale dénommée rue Saivelette en vue de son élargissement ainsi que sur la création d'une nouvelle voirie au départ de la rue Légipont, sur le bien cadastré Division 4, section A numéro 114B, 238H2, 238W6, 241A, 241B, 241C, 241D et 241F telles que reprises aux plans dressés par le Bureau de Géomètres-Experts MARECHAL et BAUDINET Sprl en date du 6 novembre 2023, à condition de :

- respecter les avis de la Zone de Secours - Vesdre-Hoëgne & Plateau du 6 janvier 2024, du Service Public Wallonie - Département de la Nature et des Forêts du 5 mars 2024, du Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Liège du 22 juillet 2024, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du 6 février 2024 ; du Service Public de Wallonie - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers du 18 janvier 2024, du Service Public de Wallonie - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Cellule GISER du 11 janvier 2024 ;
- modifier le projet de la manière suivante :
 - prévoir une venelle de liaison piétonne telle que repise au plan de principe joint en annexe ;
 - réduire la longueur de la zone de stationnement prévue sur la placette située devant les lots 3, 4 et 5 à 24 m de manière à porter la largeur des deux accès carrossables de ladite placette à 7 mètres ;
 - reculer la cabine électrique en arrière de l'alignement ;
 - réaliser un trottoir continu de 1,50 mètre de large en pavés de béton gris depuis le nouveau carrefour situé rue Légipont jusqu'au droit de l'habitation sise rue Saivelette n° 97 ;
 - respecter les prescriptions de la règle des pans coupés au niveau de l'aménagement des abords du nouveau carrefour avec la rue Légipont afin d'y assurer une visibilité maximale, à savoir : proscrire dans cette zone la pose de haies, arbres, murs en gabions et autres éléments masquant la visibilité.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

14. Patrimoine – Acte de constat de prescription acquisitive – rue des Pinsons – Projet d'acte – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code, Madame Françoise NOSSENT, conseillère communale, s'étant retirée ;

Vu sa décision du 26 janvier 2023 de constater la création de la voirie située rue des Pinsons, parcelles cadastrées Division 4, Section B, n° 5, d'une superficie de 250 m², et Division 3, Section A, n° 104, d'une superficie de 275 m², par usage trentenaire du public et de confirmer l'acquisition, par le mécanisme de la prescription acquisitive trentenaire tel que prévu par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, des parcelles précitées par la Commune de Blegny ;

Vu le projet d'acte de déclaration bilatérale de prescription acquisitive présenté par le Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte de déclaration bilatérale de prescription acquisitive présenté par le Département des Comités d'Acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de Liège :

**ACTE DE DECLARATION BILATERALE
DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Conseiller, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

1/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès) et [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), domiciliés ensemble à [REDACTED].

Lesquels déclarent s'être mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le [REDACTED] par [REDACTED], notaire à Thy-le-Château. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

2/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès) et [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), domiciliés ensemble à [REDACTED].

Lesquels déclarent être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

3/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès) et [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), domiciliés ensemble à [REDACTED].

Lesquels déclarent être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

4/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), célibataire, domicilié à [REDACTED].

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

5/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), célibataire, domiciliée à [REDACTED].

Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

6/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), célibataire, domicilié à [REDACTED].

Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

7/ [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès) et [REDACTED] (NN : [REDACTED], communiqué avec son accord exprès), domiciliés ensemble à [REDACTED].

Lesquels déclarent s'être mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le [REDACTED] par Maître [REDACTED], notaire à Verviers. Ils déclarent en outre n'avoir apporté aucune modification à leur régime matrimonial.

Ci-après dénommés « **le comparant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **Commune de BLEGNY**, dont les bureaux sont établis à 4670 Blegny, rue Troisfontaines, 11, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.694.139,

ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 septembre 2024

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** ».

I.- EXPOSE - CONVENTION

Le Pouvoir public déclare avoir eu, tant dans son chef que dans celui de ses prédécesseurs, la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque à titre de propriétaire, conformément aux articles 3.21 et 3.22 du Code civil et ce pendant plus de trente ans à compter de ce jour (article 3.27 du Code civil), du bien suivant appartenant à :

- 1/ [REDACTED] (1/10^{ème}) et [REDACTED] (1/10^{ème}) ;
- 2/ [REDACTED] (1/10^{ème}) et [REDACTED] (1/10^{ème}) ;
- 3/ [REDACTED] (1/20^{ème}) et [REDACTED] (1/20^{ème}) ;
- 4/ [REDACTED] (1/20^{ème}) ;
- 5/ [REDACTED] (1/20^{ème}) ;
- 6/ [REDACTED] (1/5^{ème})
- 7/ [REDACTED] (1/10^{ème}) et [REDACTED] (1/10^{ème}).

DESIGNATION DU BIEN

(62010) COMMUNE DE BLEGNY – 3^{ème} division- BARCHON

Une parcelle sise en lieu-dit « Chefneux Hameau », actuellement cadastrée comme chemin, **section A numéro 104 P0000** pour une contenance de deux ares septante-cinq centiares (02a 75ca).

(62095) COMMUNE DE BLEGNY 4^{ème} division- SAIVE

Une parcelle sise en lieu-dit « Sur les Champs des Cheneux », actuellement cadastrée comme chemin, **section B numéro 5 P0000** pour une contenance de deux ares cinquante centiares (02a 50ca).

Ci-après dénommées « **le bien** »

ORIGINE DE PROPRIETE

- ♦ *En ce qui concerne la partie appartenant à [REDACTED] (1/10^{ème}) et [REDACTED] (1/10^{ème}) :*

[REDACTED] a vendu le bien en question à [REDACTED] et [REDACTED], comparants aux présentes, suivant un acte passé le [REDACTED] devant Maître [REDACTED], notaire à Limbourg. Acte transcrit au 2^{ème} bureau des hypothèques de Liège le 13 février suivant, sous la référence : dépôt [REDACTED].

- ♦ *En ce qui concerne la partie appartenant à [REDACTED] (1/10^{ème}) et [REDACTED] (1/10^{ème}) ;*

Aux termes d'un acte passé le [REDACTED] devant Maître [REDACTED], notaire à Liège, à l'intervention de Maître [REDACTED], notaire à Fléron, [REDACTED] et [REDACTED] ont vendu ledit bien à [REDACTED] et [REDACTED], comparants aux présentes. Acte transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Liège le [REDACTED], volume [REDACTED], numéro [REDACTED].

♦ En ce qui concerne la partie appartenant à [REDACTED] (1/20^{ème}) et

[REDACTED] (1/20^{ème}) ;

et [REDACTED] déclarent être propriétaires dudit bien pour l'avoir acquis suivant d'un acte passé [REDACTED] devant Maître [REDACTED], notaire à Dalhem et transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le [REDACTED], sous la référence : [REDACTED] :

- pour partie de [REDACTED] (NN [REDACTED]), [REDACTED],

- pour partie de [REDACTED] (NN [REDACTED]), [REDACTED],

♦ En ce qui concerne la partie appartenant à [REDACTED] (1/20^{ème}) et à

[REDACTED] (1/20^{ème}) ;

et [REDACTED] déclarent être propriétaires dudit bien pour l'avoir acquis suivant d'un acte passé le [REDACTED] devant Maître [REDACTED], notaire à Dalhem et transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le [REDACTED], sous la référence : [REDACTED] :

- pour partie de [REDACTED] (NN [REDACTED]), [REDACTED],

- pour partie de [REDACTED] (NN [REDACTED]), [REDACTED],

♦ En ce qui concerne la partie appartenant à [REDACTED] (1/5^{ème}) ;

[REDACTED] (NN [REDACTED]), [REDACTED], et [REDACTED] (NN [REDACTED]), [REDACTED] ont vendu le bien dont question à [REDACTED] suivant un acte passé le [REDACTED] devant Maître [REDACTED], notaire à Visé et à l'intervention de Maître [REDACTED], notaire associé à Verviers. Acte transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le [REDACTED], sous la référence : [REDACTED].

♦ En ce qui concerne la partie appartenant à [REDACTED] (1/10^{ème}) et

[REDACTED] (1/10^{ème}) ;

Aux termes d'un acte passé le [REDACTED] devant Maître [REDACTED], précité, [REDACTED] et [REDACTED] ont vendu ledit bien à [REDACTED] et [REDACTED], comparants aux présentes. Acte transcrit au 2ème bureau des hypothèques à Liège le [REDACTED], volume [REDACTED] numéro [REDACTED].

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Le comparant, ancien propriétaire du bien prévanté, déclare reconnaître de commun accord, le bien-fondé de la déclaration faite ci-avant par le Pouvoir public. Il déclare, en outre, que cette possession n'a été, à aucun moment, suspendue ou interrompue pour aucune des causes mentionnées aux articles 2242, 2244 à 2254 de l'ancien Code civil et aux articles 3.19 et 3.27 du Code civil nouveau. Il renonce, d'autre part, à se prévaloir de la preuve contraire en ce qui le concerne quant aux articles 3.18, 3.19, 3.20, 3.23 du Code civil nouveau.

II. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions relatives au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : - le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ; le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux

implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit : « *Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le comparant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Blegny le 2 mars 2022, dont le Pouvoir public reconnaît avoir reçu copie préalablement à la signature du présent acte, et de l'information obtenue sur le site internet de la DGO-4.

INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT - (Art. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du comparant

Le comparant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante, le bien en cause :

- se trouve en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté Ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;
- le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de

l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- **le bien** est à proximité d'une conduite de transport d'hydrocarbures liquides (OTAN) ;

5. État du sol - information - garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 12 décembre 2023 et portant références 10604883 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le comparant déclare :

1. qu'il a informé le pouvoir public, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;
4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;
5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

Le pouvoir public déclare qu'il a été informé par le comparant, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du comparant aient été faites de bonne foi :

- Le pouvoir public renonce à invoquer la nullité de la convention de vente ;
- Le comparant est exonéré vis-à-vis du pouvoir public de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le comparant attire l'attention du pouvoir public sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge du pouvoir public.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

B. Données techniques – Équipements

Le comparant déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- le bien est situé dans une des zones qui ne sont pas pourvues d'égout et qui font l'objet d'une épuration individuelle ;
- le bien se situe en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la MEUSE AVAL (P.A.S.H.) ;
- le bien se situe le long du chemin vicinal n° 47 suivant l'Atlas des voiries vicinales de 1841.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le comparant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du Pouvoir public.

b) Absence de permis d'environnement

Le comparant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- . Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- . Le comparant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

Dossier d'intervention ultérieure

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le comparant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

III.- DISPOSITIONS FINALES

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en ses domiciles précités.

3.- ETAT CIVIL.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications figurant sur leur carte d'identité et au registre national.

4.- DECLARATIONS.

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à, date que dessus.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège pour suite utile.

15. Transfert de propriété d'un terrain à Barchon – Autorisation de la Commune.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'acte du 26 juin 2001 par lequel la Commune de Blegny a vendu à la SA PERE LEJEUNE une parcelle de terrain d'une superficie de 676 m² à prendre dans une pâture sise au Parc artisanal de Blegny, anciennement cadastrée Division 3/Barchon, section F, 48b, (et partie de la parcelle actuellement cadastrée Division 3/Barchon, section F, 30e) ;

Considérant que l'acte précité prévoit des conditions spéciales qui disposent notamment que *le bien vendu est grevé d'une servitude d'affectation artisanale, commerciale et de services, celle-ci devant être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par le vendeur. Outre toutes les autres conséquences déduites de ladite affectation et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est convenu et stipulé que l'acquéreur ne pourra céder ledit bien, en faire apport, le donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage ou la jouissance, qu'avec l'accord préalable et écrit du vendeur et qu'à la condition d'imposer l'affectation du bien acquis à son cessionnaire ou à son locataire en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat, les clauses relatives à cette destination économique telles qu'elles sont stipulées dans la présente convention ;*

Vu sa décision du 30 septembre 2021 de marquer son accord sur le transfert des droits sur la parcelle de terrain sise à Barchon, anciennement cadastré Division 3/Barchon, section F, 48b, détenus par la SA PERE LEJEUNE à la SA VLEESWAREN DEPUYDT, pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte du 26 juin 2001 et reprises dans les considérations ci-dessus soient rencontrées, ceci suite à la fusion par absorption de la SA PERE LEJEUNE par la SA VLEESWAREN DEUYDT ;

Vu sa décision du 27 octobre 2021 de marquer son accord sur le transfert des droits sur la parcelle de terrain sise à Barchon, anciennement cadastré Division 3/Barchon, section F, 48b, détenus par la SA VLEESWAREN DEPUYDT à la SA D-BELFOOD, pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte du 26 juin 2001 et reprises dans les considérations ci-dessus soient rencontrées ;

Considérant que, par courrier daté du 2 septembre 2024, le notaire Frédéric LOMBARDO d'AUBEL informe qu'il est chargé de la vente du bien à la SA IMMO TIGNEE, ayant son siège

social Donsart, 22 à 4880 AUBEL (relevant du groupe DETRY) qui souhaite poursuivre le même type d'activités ;

Considérant que, suite à cette cession, les droits réels détenus sur le bien immobilier susvisé sis à Barchon seront cédés à la SA IMMO TIGNEE ;

Considérant que cette cession ne modifiera pas l'affectation future de la parcelle et le type d'activité exercée ;

Considérant qu'il sollicite donc l'accord de la Commune quant au transfert des droits sur le bien immobilier susvisé à la SA IMMO TIGNEE ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le transfert des droits sur la parcelle de terrain sise à Barchon, anciennement cadastré Division 3/Barchon, section F, 48b, à la SA IMMO TIGNEE, pour autant que les conditions spéciales prévues dans l'acte de vente du 26 juin 2001 à la SA PERE LEJEUNE et reprises dans les considérations ci-dessus soient rencontrées.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au notaire Frédéric LOMBARDO, rue Neuve, 12 à 4880 AUBEL.

16. Autorisation d'ester en justice – Expulsion d'un locataire du Bloc E de l'ancienne caserne de Saive et récupération des sommes dues.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire, et notamment les articles 15 et 16, qui prévoit la procédure d'intervention volontaire par laquelle un tiers a la possibilité de devenir partie à la cause et de se présenter afin de sauvegarder ses intérêts ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête déposée au greffe ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2022 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail à usage de résidence principale pour les logements meublés sis dans le Bloc E de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 9 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec [REDACTED] pour l'occupation d'un studio dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive, ceci dans le cadre de l'accueil des réfugiés venus d'Ukraine ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2022 de marquer son accord sur le renouvellement de la convention d'occupation précaire avec [REDACTED] dont question ci-avant ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2023 de marquer son accord sur le contrat de bail à usage de résidence principale avec [REDACTED] pour une durée d'un an ;

Considérant que [REDACTED] a, durant son occupation, eu un comportement inapproprié et que plusieurs plaintes des autres occupants du bloc E ont été déposées contre elle ;

Considérant que, malgré plusieurs avertissements, le comportement de [REDACTED] n'a pas évolué positivement, et que de ce fait, le Collège communal n'a pas souhaité prolonger le bail de [REDACTED] à son échéance au 15 juin 2024 ;

Considérant qu'un courrier de résiliation de bail lui a été adressé le 27 février 2024 par recommandé avec accusé de réception et par courrier normal ;

Considérant que [REDACTED] n'a pas réagi audit courrier, un second courrier de rappel lui a été adressé le 21 mai 2024 ;

Considérant que les services du CPAS de Blegny ont été informés de cette décision et qu'ils ont cherché pour [REDACTED] plusieurs solutions qu'elle n'a jamais voulu accepter ;

Considérant que [REDACTED] n'a pas quitté les lieux à l'échéance du bail et qu'elle n'a pas payé le loyer et les charges du mois de juin 2024 ;

Considérant que la situation de [REDACTED] aurait pu être réévaluée par le Collège communal pour autant qu'elle se présente à son rendez-vous avec le CPAS de Blegny le vendredi 6 septembre 2024 ;

Considérant que [REDACTED] a refusé de se rendre à ce rendez-vous proposé par le CPAS ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire paraît être le dernier moyen pour la Commune de Blegny pour, notamment, réclamer le paiement des sommes dues et demander l'expulsion ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de réclamer les sommes dues à la Commune de Blegny par [REDACTED] et de demander à pouvoir faire procéder à son expulsion du logement.

Article 2 : de désigner Maître Serge DOUIN, avocat au barreau de Liège, rue du Perron, 156 à 4600 VISE, afin de représenter la Commune de Blegny dans le dossier susvisé.

17. Sanctions administratives – Fonctionnaire sanctionnateur provincial – Désignation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §2 et §4 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.157 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu les conventions-types conclues avec la Province de Liège et relatives premièrement à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, deuxièmement aux infractions environnementales et troisièmement aux infractions de voirie communale ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 28 juin 2024, réceptionné le 3 juillet 2024, informant de la résolution du Conseil provincial de Liège du 6 juin 2024 proposant au Conseil des communes partenaires francophones, dont Blegny, de désigner en qualité de fonctionnaire sanctionnateur Madame Aurore GOFFARD pour les 3 matières SAC (loi SAC, Environnement et Voirie) et ce, afin de renforcer le service des sanctions administratives communales au vu du nombre de dossiers à traiter, des nombreuses répercussions liées à la poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi que de la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi, confirmé à la Province de Liège par courrier du 3 avril 2024, quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de Madame Aurore GOFFARD ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

Madame Aurore GOFFARD obtient vingt-deux voix pour (unanimité).

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Aurore GOFFARD en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice relativement aux partenariats engagés avec le Province de Liège et aux domaines y visés (loi SAC, Environnement et Voirie).

Article 2 : copie de la présente décision sera transmise au Collège provincial de Liège.

18. Intercommunale – Désignation des délégués de la commune aux assemblées générales – RESA HOLDING sc.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA SC du 27 mars 2024 qui a approuvé la scission partielle d'ENODIA SC au profit de RESA HOLDING sc ;

Considérant que la Commune de Blegny est donc devenue actionnaire de l'intercommunale RESA HOLDING sc ;

Considérant que conformément aux statuts de cette dernière, il s'indique de désigner cinq délégués du Conseil communal aux assemblées générales de RESA SA ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 par laquelle il adopte la règle proportionnelle pour la désignation des délégués au sein des assemblées générales des intercommunales ;

Vu les candidats présentés par chacun des groupes du Conseil communal, à savoir :

- Pour le groupe ICdh : Monsieur Charly DEDEE
- Pour le groupe MR : Madame Ann BOSSCHEM
- Pour le groupe PS : Madame Florence WESTPHAL et Messieurs Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir et qu'en vertu de l'article L1122-34, §2 modifié par le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la désignation de Mesdames Ann BOSSCHEM et Florence WESTPHAL ainsi que de Messieurs Charly DEDEE, Arnaud GARSOU et Ismaïl KAYA en qualité de délégués de la Commune aux assemblées générales de RESA HOLDING sc.

Les présentes désignations sortiront leurs effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours et un exemplaire de la présente délibération sera transmis à RESA HOLDING sc.

19. ENODIA sc – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ENODIA sc et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du 27 août 2024 d'ENODIA sc qui annonce son assemblée générale extraordinaire le 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

- 1) Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023.
- 2) Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

- 1) **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023.
- 2) **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA sc.

20. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 5 novembre 2024 par mail daté du 9 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précise que l'assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Y a-t-il des questions orales d'actualité ou des remarques ? Oui Jérôme.

COCHART : Moi ce n'est pas forcément une question ou une remarque, mais nous sommes ici au dernier Conseil communal avant les élections. Dire que le prochain Conseil communal, même s'il sera dans l'ancienne législature, sera sensiblement différent. Moi, je voulais souhaiter tout simplement bonne chance à tout un chacun et je voulais aussi remercier les personnes qui ont décidé de ne pas se représenter. Donc Gene et Françoise, parce que vous avez chacun, chacune plutôt mis votre temps à disposition de la commune et de la collectivité, je pense que ça peut se remercier, ... je voulais les féliciter. (*Applaudissements*).

20h29 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 7 novembre 2024.